

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES INTERETS DE CAROUGE

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I : FORME JURIDIQUE ET SIÈGE

Article 1 : Nom

¹ Sous la dénomination d'Association des Intérêts de Carouge (ci-après Association), il a été créé en 1891 une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et neutre.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Carouge, au domicile professionnel de son président.

Article 3 : Durée

¹ La durée l'Association est indéterminée.

² Son exercice est annuel. Il débute le 1er janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

Titre II : Buts et ressources

Article 4 : Buts

¹ L'Association a pour buts :

- a) d'œuvrer au développement, à la pérennité et à la prospérité du commerce et de l'artisanat (ci-après le commerce) sur le territoire de la Ville de Carouge, en particulier dans le Vieux-Carouge,
- b) de promouvoir et maintenir l'image positive et attractive du commerce carougeois et de défendre les particularités de celui-ci ;
- c) d'organiser et de participer à toute activité susceptible de favoriser le développement et la prospérité du commerce sur le territoire de la Ville de Carouge ;
- d) d'être l'interlocuteur privilégié et reconnu des pouvoirs publics, notamment les autorités communales et cantonales, voire des autres acteurs économiques pour la défense du commerce carougeois ;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la sauvegarde, ainsi qu'à la défense des intérêts de ses membres et du tissu du commerce carougeois, notamment contre toute atteintes, qu'elle soit d'origine publique ou privée, susceptible de réduire ou d'entraver la bonne marche du commerce sur le territoire de la Ville de Carouge et d'intervenir pour se faire auprès des autorités et juridictions compétentes ;
- f) constituer un espace de dialogue et un lien solide et fiables entre tous les commerçants et artisans carougeois, quelle que soit leur taille et leur structure
- g) constituer et gérer des fonds en faveur de la promotion et du soutien au commerce carougeois de proximité.

² L'Association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres ;

- b) des bénéfiques des manifestations et actions organisées par l'Association ou avec son appui ;
- c) des subventions, des aides et participations financières ;
- d) les dons et legs.

Titre III Membres

Article 6 : Membres

¹ Peut devenir membre de l'Association toute personne ayant un commerce, un atelier d'artisan, une entreprise, une société ou une industrie, exerçant ou ayant son siège sur le territoire de la Ville de Carouge.

² Les membres peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques ou toutes autres entités reconnues par le droit suisse. Si le membre est une personne morale ou une entité elle doit désigner dans sa demande d'admission une personne responsable, habilitée à la représenter au sein de l'Association.

³ Les membres doivent déposer leur demande d'admission auprès du Comité qui doit formellement se prononcer sur la demande d'admission. Il n'est pas tenu d'indiquer au candidat les motifs d'un refus éventuel.

Article 7 : Membres de soutien

Peut devenir membre de soutien de l'Association toute personne physique ou morale ou entité qui exerce une activité dans des locaux n'ayant pas de devanture sur rue sur le territoire de la Ville de Carouge et qui a un intérêt particulier pour la réalisation des buts de l'Association et la défense du commerce carougeois.

Article 8 : Membres d'honneur

Peut être membre d'honneur, sur décision de l'Assemblée Générale, toute personne qui a rendu des services notoires à l'Association.

Article 9 : Cotisations

¹ Chaque membre et membre de soutien doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation de membre et de membre de soutien peut-être différent. Le membre d'honneur est exempt de cotisation.

² Les cotisations payées demeurent acquises à l'Association qui n'est tenue à aucune restitution, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année.

Article 10 : Démissions - décès - radiations

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par démission, laquelle doit être notifiée par écrit au Président trois mois avant la fin d'un exercice ;
- b) par cessation de son activité sur le territoire de la Ville de Carouge, sauf si le membre demande par écrit au Comité à être admis comme membre de soutien ;
- c) par décès ou faillite pour les personnes morales.

² Elle se perd également par radiation en raison du non-paiement de la cotisation annuelle après rappel. Dans ce cas, le membre est radié d'office par le Comité.

³ Le Comité informe l'Assemblée générale des démissions et radiations.

Article 11 : Exclusions

¹ Le Comité peut exclure un membre ou un membre de soutien ou d'un membre d'honneur s'il nuit aux intérêts, met en péril ou dénigre les activités de l'Association ou manque à ses devoirs. Cette exclusion ne peut être prononcée, qu'après avoir offert la possibilité au membre d'être entendu préalablement par le Comité.

² Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale.

³ Le Comité informe l'Assemblée générale des décisions d'exclusion.

Article 12 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par cette dernière, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

TITRE IV : ORGANISATION, ADMINISTRATION

Article 13 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) les Commissions ;
- e) l'organe de contrôle.

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : Compétences

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. 2

² Elle est compétente notamment pour:

- adopter et modifier les statuts;
- élire le Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- adopter le budget annuel ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice annuel et voter leur approbation ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- voter la décharge du Comité ;
- décider de la dissolution de l'Association ;
- examiner toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres ;
- recours des membres contre les exclusions prononcées par le Comité.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale est convoquée, par le Président ou à défaut le Vice-président au moins une fois par année durant le premier semestre.

² La convocation indique l'ordre du jour. Elle est envoyée 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée par courrier ou par courriel. Un avis dans le journal « Le Carougeois » ou un autre média carougeois ou genevois peut se substituer à l'envoi postal. En outre, il est publié sur le site internet de l'Association.

³ Tout membre peut adresser au Président, par écrit, des propositions, au moins cinq jours avant la séance afin qu'elle soit portée à l'ordre du jour.

⁴ L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut par le vice-président, qui mène les débats. Il peut rappeler à l'ordre les membres de l'Assemblée.

⁵ L'Assemblée générale délibère valablement sur les objets fixés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité de ceux-ci, sauf pour la dissolution de l'Association qui est décidée à la majorité des 2/3 de membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comporter notamment les points suivants :

1. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'exercice précédent ;
2. rapport d'activités de la Présidente ;
3. rapport financier de la Trésorière ;
4. rapport de l'organe de contrôle ;
5. discussion et vote des rapports ;
6. admission/démission ;
7. élection des membres du comité (tous les 2 ans) ;
8. élection des vérificateurs des comptes (tous les 2 ans) ;
9. fixation des cotisations annuelles ;
10. programme des activités pour l'année ;
11. propositions ;
12. questions ;
13. divers.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

¹ L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de 3 membres du Comité ou d'un cinquième des membres de l'Association.

² Elle est convoquée par le Président ou à défaut le Vice-président au moins 5 jours avant la date de la séance, selon les formes prévues à l'article 16, alinéa 2.

Article 18 : Droit de vote

¹ Chaque membre et chaque membre de soutien disposent d'une voix à l'Assemblée générale.

² Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

³ Le Président de l'Assemblée vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Procès-verbal

¹ Le Secrétaire établit un procès-verbal des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association. Il peut s'appuyer sur un rédacteur externe à l'association pour l'établissement de ce procès-verbal.

² Le procès-verbal doit comprendre les décisions prises et les incidents qui méritent d'y figurer. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

CHAPITRE II : COMITÉ

Article 20 : Compétences

L'administration de l'Association est confiée à un Comité qui assure la gestion de l'association notamment administrative, organisationnelle et financière de l'Association. Il est présidé par le président de l'Association.

Il a notamment pour compétence de

1. administrer l'entier des activités de l'Association ;
2. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
3. élire en son sein au moins un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire ;
4. désigner les membres des commissions ;
5. constituer des commissions permanentes et ad hoc placées sous la responsabilité et présidées par un des membres du comité et leur déléguer certaines tâches ;
6. constituer et participer à des groupes de travail dont les objectifs ont un lien avec les buts de l'Association ;
7. adopter les règlements nécessaires à son fonctionnement et à ses activités ;
8. mettre en place et organiser les manifestations et activités de l'Association ;
9. statuer sur les admissions, démissions, radiations et exclusions ;
10. rechercher le financement pour les manifestations et activités de l'Association ;

11. représenter l'Association vis-à-vis des tiers;
12. négocier, passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association ;
13. négocier avec des tiers pour défendre les intérêts des membres et agir en justice, si nécessaire ;
14. assurer les relations avec les autorités communales et cantonales ;
15. gérer le budget et les ressources de l'Association, ainsi que les éventuels fonds créés au sein de l'Association et de les doter dans le cadre du budget de l'Association ;
16. prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association ;
17. convoquer les assemblées générales.

Article 21 : Composition et mandat

¹ Le Comité est formé de 5 à 11 membres.

² Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

³ En cas de démission ou de décès ou de vacances, le Comité peut désigner un nouveau membre pour le remplacer ou compléter sa composition jusqu'à la fin du mandat.

Article 22 : Convocation - décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les activités de l'Association l'exige. Il se réunit au moins 4 fois par an. Les séances du comité sont convoquées par le Président ou à défaut le Vice-président, par courriel au moins 7 jours à l'avance.

² L'ordre du jour figure dans la convocation.

³ Les décisions du Comité sont prises valablement à la majorité des membres présents, pour autant qu'il y ait 3 membres au moins.

⁴ Le Président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁵ Les décisions sont protocolées dans un procès-verbal par le Secrétaire. Le procès-verbal est soumis pour approbation au Comité lors de sa prochaine séance.

Article 23 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature de son Président et d'un membre du Comité ou de son Vice-Président et d'un membre du Comité. Elle peut être engagée par un membre du comité ou une personne tierce, spécialement déléguée sur un objet spécifique, par décision du Comité.

CHAPITRE IV : BUREAU

Article 24 : Compétences

Le bureau a pour compétence de

1. gérer les affaires courantes ;
2. gérer les dossiers urgents ;
3. solliciter les autorisations auprès des autorités compétentes pour les activités, événements et manifestations organisées par l'Association ;
4. gérer les bons cadeaux ;
5. prendre en charge tous les dossiers qui lui sont confiés spécifiquement par le comité.

Article 25 : Composition et séances

¹ Le bureau est constitué du président, du vice-président et du secrétaire. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour gérer les affaires courantes de l'Association.

² Les séances sont convoquées par le Président ou à défaut le Vice-président, par courriel au moins 2 jours à l'avance.

³ Les décisions du Comité sont prises valablement à la majorité des membres présents, pour autant qu'il y ait 2 membres au moins.

⁴ Le Président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

CHAPITRE III : COMMISSIONS

Article 26 : Commissions permanentes

¹ Le comité constitue au moins trois commissions permanentes :

- a) la commission des Noël à Carouge
- b) la commission de la brocante
- c) la commission des ilôtiers.

² Elles sont constituées de 3 membres de l'Association au moins et sont présidées par un membre du comité. Elles peuvent, en outre, comprendre des personnes non membres de l'Association, mais qui ne peuvent être majoritaires. Les commissions permanentes peuvent s'adjoindre un ou deux experts ou conseils, qui ont voix consultative.

³ Elles siègent aussi souvent que c'est nécessaire. Le président rend compte des travaux de la commission lors des séances du comité et remet les comptes de la manifestation dans les 3 mois suivant son achèvement pour les manifestations ponctuelle et à la fin de l'exercice annuel pour les autres activités.

⁴ Elles sont compétentes pour prendre toutes les décisions relatives à la manifestation concernée dans les limites du budget alloué.

⁵ Les membres des commissions peuvent se répartir les missions et responsabilités, notamment si la commission est en charge de plusieurs manifestations ou activités.

⁶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui doivent être au moins 2.

Article 27 : Commission ad hoc

¹ Le comité peut constituer des commissions ad hoc, notamment en cas de gestion de fonds visant en particulier la promotion et au soutien du commerce carougeois. Les commissions ad hoc sont constituées au moins de 3 membres de l'Association, dont un membre du Comité qui la préside. Les autres membres de la commission peuvent ne pas être membres de l'Association. Les commissions ad hoc peuvent s'adjoindre des experts ou conseils qui a voix consultative.

² Elles siègent aussi souvent que c'est nécessaire. Le président rend compte des travaux de la commission lors des séances du comité et remet les comptes à l'issue de la mission pour laquelle elle a été désignée mais au moins une fois à la fin de l'exercice annuel.

³ Elles sont compétentes pour prendre toutes les décisions relatives à la mission qui leur a été confiée dans les limites du budget alloué.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui doivent être au moins 2.

CHAPITRE IV : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 28 : Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle est formé de deux vérificateurs aux comptes, qui ne doivent pas être membres du Comité, qui doivent procéder lors de chaque exercice au contrôle de la conformité des comptes et établir un rapport écrit à destination de l'Assemblée générale.

² Ils sont désignés pour 2 ans et sont immédiatement rééligibles. Ils peuvent être pris en dehors de l'Association.

³ Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents de l'Association pour effectuer leur contrôle.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 de membres présents pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour.

Article 30 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des membres présentes.

Article 31 : Liquidation

¹ La liquidation est réalisée par le Comité.

² En cas de dissolution, les avoirs de l'Association, une fois les comptes bouclés, seront destinés à une autre association ou un autre organisme carougeois à but non lucratif.

Article 32 : Archives

En cas de dissolution, les archives et les pièces historiques seront remises aux archives de la Ville de Carouge.

Article 33 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 mars 2014. Ils entrent en vigueur au lendemain de leur adoption.

² Tous les statuts antérieurs depuis la fondation de l'Association des Intérêts de Carouge en 1891 sont abrogés.

Carouge, le 26 mars 2014

La Présidente
Béatrice Berthet

La Secrétaire
Catherine Comte

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Titre I : FORME JURIDIQUE ET SIÈGE	1
Article 1 : Nom	1
Article 2 : Siège	1
Article 3 : Durée	1
Titre II : Buts et ressources	1
Article 4 : Buts.....	1
Article 5 : Ressources.....	1
Titre III Membres	2
Article 6 : Membres	2
Article 7 : Membres de soutien	2
Article 8 : Membres d'honneur.....	2
Article 9 : Cotisations	2
Article 10 : Démissions - décès - radiations	2
Article 11 : Exclusions	2
Article 12 : Responsabilité	3
TITRE IV : ORGANISATION, ADMINISTRATION	3
Article 13 : Organes.....	3
CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
Article 14 : Compétences.....	3
Article 15 : Assemblée générale ordinaire.....	3
Article 16 : Ordre du jour	3
Article 17 : Assemblée générale extraordinaire	4
Article 18 : Droit de vote.....	4
Article 19 : Procès-verbal.....	4
CHAPITRE II : COMITÉ.....	4
Article 20 : Compétences.....	4
Article 21 : Composition et mandat.....	5
Article 22 : Convocation - décisions.....	5
Article 23 : Représentation	5
CHAPITRE IV : BUREAU	5
Article 24 : Compétences.....	5
Article 25 : Composition et séances.....	5
CHAPITRE III : COMMISSIONS.....	6

Article 26 : Commissions permanentes	6
Article 27 : Commission ad hoc.....	6
CHAPITRE IV : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES	6
Article 28 : Organe de contrôle.....	6
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	7
Article 29 : Modification des statuts.....	7
Article 30 : Dissolution	7
Article 31 : Liquidation.....	7
Article 32 : Archives	7
Article 33 : Entrée en vigueur	7